



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède et Turquie : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note de la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007, intitulée « Appui aux mesures nationales visant à réformer la justice pour enfants, grâce en particulier à l'assistance technique et à l'amélioration de la coordination à l'échelle du système des Nations Unies »¹,

Rappelant sa résolution 60/159 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2004/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 avril 2004², dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-

¹ Voir E/2007/INF/2/Add.2.

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.



troisième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs,

1. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

2. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;

3. *Invite* le Conseil des droits de l'homme à poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice, compte tenu du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs³;

4. *Se félicite* de l'attention accrue accordée au sein du système des Nations Unies, notamment par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à la question de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique;

5. *Se félicite également* du renforcement du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et *encourage* les membres du Groupe à coopérer encore davantage afin que celui-ci soit plus à même de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les aspects sexospécifiques du problème et de s'y attaquer;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-quatrième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

³ A/HRC/4/102.